



Ne pas diffuser

**Ce document doit encore faire l'objet
d'une décision du Conseil
communal le 15 mai 2014**

RAPPORT COMPLEMENTAIRE N° 21/2013 AU CONSEIL COMMUNAL

Révision du règlement du Conseil communal

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Une séance supplémentaire de la commission chargée d'étudier le nouveau règlement du Conseil communal s'est réunie le 26 mars 2014 à 19h00 à l'Hôtel de Ville et était composée des personnes suivantes :

M.	Jean-Pierre Boillat	ALT
M.	Pierre Butty	SOC
M.	Vladimir D'Angelo	PDC
M.	Charly Teuscher	SOC
M.	Peter Schuseil	VL
M.	Antoine Stübi	VERT
M.	Bastien Schobinger	UDC Président rapporteur

Pour faciliter le travail de la commission Mme Bacher était présente et la commission tient encore à la remercier.

Discussion

Le tableau ci-dessous donne toutes les propositions de modifications qui ont été retenues par la commission et qui amendent le projet de nouveau règlement (NR) distribué au Conseil lors de la séance du 13 mars 2014. Seuls les alinéas modifiés figurent dans le tableau.

Il a été également demandé de mettre à la fin du nouveau règlement du Conseil une annexe contenant les articles des lois supérieures. Cette proposition a été refusée par 6 non et 1 oui car cela pose le problème de la mise à jour de l'annexe en cas de modification des dites lois. De plus, l'ensemble du Conseil a à disposition ces lois et le cas échéant peut les retrouver facilement sur internet.

Article 40 et 43 (NR)

Le fait qu'une commission puisse exiger la présence de la Municipalité est illégal d'après le canton.

Pour ce qui est de la redondance entre ces deux articles, la commission propose la modification telle que présentée dans le tableau en annexe.

Article 67 (NR)

Afin d'être plus cohérent avec le début de l'alinéa 1, les alinéas 2 et 3 ont été mis comme puces de l'alinéa 1

Concernant la redondance de cet article avec l'article 133, la commission a jugé bon de la laisser afin de faciliter la recherche d'éventuelles informations qui peuvent être, soit dans le titre : « Commission de gestion » soit dans le titre : « Examen de la gestion et des comptes ».

Article 94 (NR)

Un commissaire demande de remplacer les alinéas 1 et 2 de l'article 94 (NR) par les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 90 du régalément actuel. En effet, il trouve l'ancienne formulation plus claire. Cette proposition a été refusée par 5 non, 1 oui et 1 abstention.

Article 96 (NR)

La commission a décidé de rajouter les précisions qu'il y avait dans l'ancien règlement.

La loi prévoit que le soutien de l'interpellation par 5 personnes se fasse avant son développement. C'est pourquoi, la commission invite les auteurs d'une interpellation à la faire cosigner avant de venir devant le plénum.

Article 98 alinéa 4 (NR) et 100 alinéa 2 (NR)

Ces deux alinéas sont redondants et la commission propose la modification telle que présentés dans le tableau en annexe.

Article 103 (NR)

La proposition de supprimer le débat d'entrée en matière, jugée antidémocratique par son auteur a été refusée par 6 non et 1 oui. En effet, le fait de ne pas entrer en matière permet de ne pas donner un non définitif à un projet mais de dire non sous ces conditions et on invite ainsi la Municipalité à revoir sa copie. De plus, rien n'interdit de parler du fond dans le débat d'entrée en matière.

La commission a également simplifié l'alinéa 2 en ne gardant que l'entrée en matière.

Article 111 (NR)

Correction de plume pour l'alinéa 2 afin de le rendre plus compréhensible.

La commission a également jugé bon de supprimer l'alinéa 5 car il est rédigé de manière peu compréhensible. De plus, il existe toujours la motion d'ordre.

Au nom de la commission
Le rapporteur



Bastien Schobinger

Compétences	Article du projet de règlement (NR)	Proposition de modifications	Vote de la commission (oui – non - abst)
Compétences	Art. 40 ¹ Toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission ; ces propositions doivent être formulées par écrit. <i>Elles prennent la forme d'un préavis. La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un membre des services communaux.</i>	Art. 40 ¹ Toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission ; ces propositions doivent être formulées par écrit <u>sous la forme d'un préavis.</u>	7 – 0 – 0
Présence de la Municipalité	Art. 43 ¹ La Municipalité se fait représenter aux séances des commissions, avec voix consultative, par un ou plusieurs de ses membres et/ou le cas échéant, par un membre des services communaux. Elle fournit tous les renseignements nécessaires à la décision de la commission.	Art. 43 ¹ <u>La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres et/ou par un membre des services communaux.</u> Elle fournit tous les renseignements nécessaires à la décision de la commission.	7 – 0 – 0
	Art. 67 ¹ La commission de gestion a notamment pour mission de : ² Pour les comptes 1. En présence de la majorité de ses membres : a) Vérifier les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC; b) Procéder à l'examen du rapport d'attestation au sens de l'article 93c	Art. 67 ¹ La commission de gestion a notamment pour mission de : <u>1.</u> Pour les comptes a) En présence de la majorité de ses membres : ▪ Vérifier les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC; ▪ Procéder à l'examen du rapport d'attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe	7 – 0 – 0

LC et le rapport de l'organe de révision ;

2. Rencontrer au moins une fois par an la commission des finances afin de procéder à un échange de vues à propos des comptes de l'année précédente, avant le dépôt du rapport,
3. Etablir un rapport sur les comptes et le résultat de ses contrôles en proposant au Conseil d'approuver ou non les comptes et d'en donner décharge ou non à la Municipalité. Ce rapport et ses conclusions doivent être adoptés par la commission de gestion en séance plénière.

³ Pour la gestion

1. Procéder, le cas échéant, par sondages :
 - a) à l'examen de toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité ;
 - b) à l'examen d'extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité ;
 - c) à l'interrogation directe des membres de tous dicastères ou services de la Municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

Art. 96

² Il informe, par écrit, la présidence de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par

de révision ;

- b) Rencontrer au moins une fois par an la commission des finances afin de procéder à un échange de vues à propos des comptes de l'année précédente, avant le dépôt du rapport,
- c) Etablir un rapport sur les comptes et le résultat de ses contrôles en proposant au Conseil d'approuver ou non les comptes et d'en donner décharge ou non à la Municipalité. Ce rapport et ses conclusions doivent être adoptés par la commission de gestion en séance plénière.

2. Pour la gestion

- a) Procéder, le cas échéant, par sondages :
 - à l'examen de toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité ;
 - à l'examen d'extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité ;
 - à l'interrogation directe des membres de tous dicastères ou services de la Municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

Art. 96

² Il informe, par écrit, la présidence de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par

cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

cinq membres au moins y compris l'interpellateur-trice, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

³ La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

³ La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante. En cas de report à la séance suivante la réponse est obligatoirement écrite. En cas de réponse demandant plus de temps à la Municipalité, un accord doit être trouvé entre la Municipalité et l'interpellateur-trice sans quoi il incombe au Conseil de fixer un délai. Si la réponse immédiate ne convient pas à l'interpellateur-trice, il peut obtenir, appuyé par quatre autres membres du Conseil, une réponse écrite.

Pétitions (art. 34b LC)

Art. 98

⁴ Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'art. 98, al. 3, du présent règlement.

Art. 98

⁴ Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'art. 98, al. 3, du présent règlement. Dans ce cas, le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

7 – 0 – 0

Art. 100

² Lorsque la pétition concerne une attribution de la Municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil

7 – 0 – 0

Article du projet de règlement (NR)	Proposition de modifications	Vote de la commission (oui – non - abst)
<i>peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.</i>		
Art. 103 ² A la demande d'un membre du Conseil, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il ne puisse être procédé sur le projet lui-même.	Art. 103 ² A la demande d'un membre du Conseil, la discussion porte d'abord exclusivement sur l'entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il ne puisse être procédé sur le projet lui-même.	6 – 0 – 1
Art. 111 ² Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.	Art. 111 ² <u>Dans les questions complexes, le vote sur chaque point de l'objet peut être demandé par un cinquième des membres présents.</u>	6 – 0 – 1
Art. 111 ⁵ La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.	-	5 – 1 – 1

Vote (art. 35b
LC)